



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE RÉGION ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFECTURE DE PARIS  
PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE  
PRÉFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS  
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

Service Police de l'Eau

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement et des Procédures d'utilité publique

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2017/1890 du 15 mai 2017**  
**définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des mesures**  
**coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur la Seine et la Marne,**  
**leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que sur la nappe des calcaires de**  
**Champigny et les cours d'eau en relation avec elle (Morbras, Réveillon, Yerres)**

LE PRÉFET SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFECTURE DE PARIS  
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.213-7, L.214-7, L.214-8, R.211-66 à R.211-72, R.211-111 à R.211-117-3, R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;

**VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**VU** le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de M. Pierre-André DURANT en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté n°2015103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté n°2013/626 du Préfet du Val-de-Marne, en date du 22 février 2013, relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans la nappe de Champigny dans le département du Val-de-Marne et à la désignation de l'Association « Organisme Unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France » comme organisme unique sur ce périmètre ;

**VU** l'arrêté n°2015/DDT/SEPR/137 du Préfet de Seine-et-Marne, en date du 10 juillet 2015, définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** le plan régional d'alimentation en eau potable applicable à l'agglomération parisienne, en particulier les dispositions définies en cas de crise ;

**VU** la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie adoptée par le comité de bassin Seine-Normandie le 8 décembre 2016 ;

**VU** le compte-rendu du comité interdépartemental de suivi de la sécheresse du 22 février 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour les grandes rivières du bassin Seine-Normandie, rappelée par la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

**CONSIDERANT** que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** la relation entre la nappe des calcaires de Champigny et l'hydrométrie des bassins du Morbras, du Réveillon et de l'Yerres ;

**CONSIDERANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, notamment lorsque les ressources en eau alimentant en eau potable les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont situées en dehors de ces territoires ;

**SUR PROPOSITION** des Secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

## **ARRESENT**

### **Article 1 : Champs d'application**

Le présent arrêté définit les mesures de limitation provisoire s'appliquant sur les prélèvements et les rejets effectués dans les cours d'eau de la Seine et de la Marne, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que sur les consommations d'eau de la Ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, en fonction des seuils d'étiage, quelle que soit l'origine de la ressource en eau.

Dans le département du Val-de-Marne, le présent arrêté concerne également les prélèvements et les rejets effectués dans la nappe des calcaires de Champigny, les cours d'eau dont le bassin versant est en relation avec elle (Morbras, Réveillon, Yerres) et leurs nappes d'accompagnement (calcaires de Brie et nappes inférieures aux calcaires de Champigny jusqu'au niveau de l'Yprésien inclus).

Les zones d'alerte suivantes sont définies pour l'application du présent arrêté :

Zones	Définition	Communes concernées
Zone 1	Périmètre des communes susceptibles de générer des prélèvements ou rejets en Seine, en Marne, dans leurs affluents ou nappes d'accompagnement, ainsi que des communes alimentées en tout ou partie en eau potable par la Seine ou la Marne.	Ville de Paris et ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
Zone 2a	Périmètre des communes situées en tout ou partie au droit de la nappe des calcaires de Champigny ou d'un bassin versant de cours d'eau en relation avec elle.	Boissy-St-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Le Plessis-Trévisé, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes et Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne).
Zone 2b	Périmètre des communes alimentées en tout ou partie en eau potable par la nappe des calcaires de Champigny.	Ablon-sur-Seine, Boissy-St-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, La Queue-en-Brie, Rungis, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne).

Les mesures prévues à l'article 4 s'appliquent sur la zone 1, à l'exception des mesures spécifiques à la nappe des calcaires de Champigny, aux cours d'eau dont le bassin versant est en relation avec elle et à leurs nappes d'accompagnement qui s'appliquent uniquement sur la zone 2a ou sur la zone 2b.

Les mesures visant la production d'eau potable et prévues à l'article 5 s'appliquent sur la zone 1 ou sur la zone 2b pour les communes alimentées en tout ou partie en eau potable par des eaux provenant de la nappe des calcaires de Champigny.

Dans le Val-de-Marne, les mesures prises sur la nappe des calcaires de Champigny tiennent compte du mécanisme de cohérence interdépartemental défini avec le département de Seine-et-Marne et rappelé aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

Sur Paris, les mesures prises pour la réduction des prélèvements tiennent compte du mécanisme de cohérence interdépartemental défini avec les départements contribuant à l'alimentation en eau potable de la ville (Aube, Eure-et-Loir, Seine-et-Marne, Yonne) et décrit à l'article 6 du présent arrêté.

Les limitations d'usages prévues à l'article 4 s'appliquent à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités, agriculteurs, industriels. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

## **Article 2 : Comité interdépartemental de suivi de la sécheresse**

Un comité interdépartemental de suivi de la sécheresse pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est institué, sous la présidence du préfet de la région d'Île-de-France ou son représentant. Ce comité se réunit selon besoin, en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et lorsque des mesures complémentaires à celles définies dans le présent arrêté

doivent être prises. Sa composition est fixée en Annexe 1.

En cas de canicule concomitante à la période de sécheresse hydrologique, chaque préfet peut être amené à prendre des mesures adaptées à la situation, en informant le préfet coordonnateur de bassin des mesures de gestion ayant un impact sur la ressource en eau. Si nécessaire, tout ou partie des membres du comité interdépartemental de suivi de la sécheresse sont réunis pour proposer des mesures visant au meilleur équilibre entre la gestion de la sécheresse et la gestion de la canicule.

En cas d'activation du plan régional d'alimentation en eau potable (PRAEP) pour les événements présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible d'engendrer un trouble à l'ordre public, les mesures prises au titre du présent arrêté font l'objet d'une coordination avec le préfet de zone de défense et de sécurité de Paris en charge des missions de coordination et répartition des moyens de renfort.

### **Article 3 : Définition et établissement des seuils**

#### **Article 3-1 : Cours d'eau de la Marne et de la Seine (zone 1)**

La Marne et la Seine appartiennent au Groupe 1, défini dans l'arrêté-cadre du bassin Seine-Normandie, incluant les cours d'eau ou sections de cours d'eau alimentant la région parisienne en eau potable.

Les seuils sont définis en fonction du débit moyen minimum sur trois jours consécutifs (VCN3) :

- le seuil de vigilance (optionnel) correspond au VCN3 sec annuel de période de retour 2 ans,
- le seuil d'alerte correspond au VCN3 sec annuel de période de retour 5 ans,
- le seuil d'alerte renforcée correspond au VCN3 sec annuel de période de retour 10 ans,
- le seuil de crise correspond au VCN3 sec annuel de période de retour 20 ans.

Les valeurs de ces seuils (tableau 1) ont été fixées selon la méthode définie à l'échelle du bassin Seine-Normandie et rappelée en Annexe 2.

*Tableau 1: Valeurs des seuils pour la Marne et la Seine (Groupe 1) obtenues à partir des chroniques de débits observés.*

Cours d'eau	Station	Seuil de vigilance (m <sup>3</sup> .s <sup>-1</sup> )	Seuil d'alerte (m <sup>3</sup> .s <sup>-1</sup> )	Seuil d'alerte renforcée (m <sup>3</sup> .s <sup>-1</sup> )	Seuil de crise (m <sup>3</sup> .s <sup>-1</sup> )	Service fournisseur des données
Marne	Gournay	32,0	23,0	20,0	17,0	DRIEE IF
Seine	Alfortville	64,0	48,0	41,0	36,0	DRIEE IF
	Paris-Austerlitz	81,0	60,0	51,0	45,0	DRIEE IF

*Les valeurs statistiques des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les débits moyens minimaux, sur trois jours sur la dernière quinzaine, des cours d'eau calculés aux stations hydrométriques précisées dans le tableau. Les débits moyens minimaux sur trois jours sont fournis par les services indiqués dans la dernière colonne du tableau.*

Le franchissement d'un seuil fait l'objet d'un arrêté préfectoral dans le ou les départements concernés qui déclenche sur la zone 1 l'application des mesures correspondantes prévues dans les articles 4 à 6.

#### **Article 3-2 : Cours d'eau du Réveillon (zone 2a)**

Le Réveillon appartient au Groupe 3, défini dans l'arrêté-cadre du bassin Seine-Normandie, comprenant les cours d'eau pour lesquels les seuils de référence ne sont pas définis dans l'arrêté sus-mentionné.

Les valeurs de ces seuils (tableau 2) ont été fixées selon la méthode définie à l'échelle du bassin Seine-Normandie et rappelée en Annexe 2, afin de garantir une cohérence dans le déclenchement du dispositif sur l'ensemble du réseau hydrographique. Ces seuils de référence sont mesurés à la station de mesure de référence de Férolles-Attilly (La Jonchère).

Tableau 2: Valeurs des seuils applicables dans le Val-de-Marne pour le Réveillon (Groupe 3), obtenues à partir des chroniques de débits observés.

Station	Seuil de vigilance (m <sup>3</sup> .s <sup>-1</sup> )	Seuil d'alerte (m <sup>3</sup> .s <sup>-1</sup> )	Seuil d'alerte renforcée (m <sup>3</sup> .s <sup>-1</sup> )	Seuil de crise (m <sup>3</sup> .s <sup>-1</sup> )	Service fournisseur des données
Férolles-Attily (La Jonchère)	0,037	0,021	0,015	0,012	DRIEE IF

Le franchissement d'un seuil fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui déclenche sur la zone 2a l'application des mesures correspondantes prévues dans l'article 4.

#### Article 3-3 : Nappe des calcaires de Champigny (zones 2a et 2b)

Le seuil de vigilance correspond à des basses eaux moyennes mensuelles de période de retour approximative 4 ans.

Le seuil de crise est situé au-dessus des niveaux extrêmement bas atteints lors de la sécheresse des années 1990. Il correspond à des basses eaux moyennes mensuelles de période de retour approximative 10 ans.

Les seuils intermédiaires d'alerte et d'alerte renforcée sont répartis régulièrement dans l'écart existant entre les seuils de vigilance et de crise.

Ces seuils de référence (tableau 3) sont mesurés au niveau piézométrique de Montereau-sur-le-Jard qui est commun à la zone d'alerte « Champigny Ouest » du département de Seine-et-Marne.

Tableau 3: Valeurs des seuils applicables dans le Val-de-Marne pour la nappe des calcaires de Champigny.

Station	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise	Service fournisseur des données
Niveau piézométrique à Montereau-sur-le-Jard (cote NGF en mètres)	48,80	48,40	48,00	47,60	DRIEE IF

Le franchissement d'un seuil fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui déclenche l'application des mesures correspondant aux zones 2a et 2b dans l'article 4 et des mesures correspondant à la zone 2b dans l'article 5 pour la production d'eau potable des communes alimentées par des eaux provenant de la nappe des calcaires de Champigny.

### **Article 4 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils**

#### Article 4-1 : Objectifs généraux

Les mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique. En application du SDAGE Seine-Normandie, elles sont fixées (ou correspondent par équivalence) a minima selon les dispositions suivantes :

- seuil de vigilance : les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un appel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place ;

- seuil d'alerte : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30 % des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des zones concernées (hors AEP), doivent être mis en place ;
- seuil d'alerte renforcée : les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50 % des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des zones concernées (hors AEP) ;
- seuil de crise :
  - seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés. Tous les prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines sont interdits. Les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum ;
  - pour la zone 2a, toute mesure complémentaire sur la consommation d'eau qui apparaît utile et acceptable au vu de la situation locale est prise.

Le détail des mesures prises en situation d'alerte, alerte renforcée et crise est présenté ci-dessous par type d'usage. Pour la zone 2a, en cas de constatation d'assecs sur le Réveillon ou le Morbras, les mesures correspondant au seuil de crise peuvent s'appliquer.

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si la ressource en eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage d'eaux usées ou de process.

#### Article 4-2 : Mesures applicables

Ces mesures s'appliquent sur la zone 1 lors du dépassement d'un seuil défini à l'article 3-1 et à la zone 2a lors du dépassement d'un seuil défini aux articles 3-2 et 3-3. Elles comprennent des mesures spécifiques s'appliquant exclusivement sur la zone 2a pour certains usages. Lorsqu'elles portent sur les prélèvements en eau, ces mesures s'appliquent également sur la zone 2b lors du dépassement d'un seuil défini à l'article 3-3.

- Consommations des particuliers, collectivités, services publics et entreprises

Usages	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf si chantier en cours.		
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.	
	<u>Pour les zones 2a et 2b uniquement</u> : interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.		
<b>Lavage des voies, trottoirs et espaces publics</b> <b>Nettoyage des terrasses et façades</b>	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.	Interdiction sauf impératif sanitaire.	

Usages	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
<b>Manœuvre de bornes d'incendie</b>	Interdiction en dehors des interventions de secours, sauf exercice de sécurité.	Interdiction en dehors des interventions de secours, sauf impératif de sécurité civile.	
<b>Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport</b>	Interdiction entre 8h et 20h.		Interdiction.
<b>Arrosage des jardins potagers</b>	Sensibilisation aux économies d'eau.	Interdiction entre 8h et 20h.	
<b>Alimentation des fontaines publiques</b>	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert.		
<b>Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbain</b>	Limitation au strict nécessaire au regard de la situation climatique.	Interdiction, sauf dérogation prise en période de canicule dans le cadre des arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 8.	
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction sauf pour les usages commerciaux, sous réserve d'autorisation du service police de l'eau.		Interdiction.

• **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

Usages	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
<b>Arrosage des golfs</b>	Interdiction entre 8h et 20h.	Interdiction sauf « greens et départs », autorisés entre 20h et 8h.	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les « greens », autorisés entre 20h et 8h.
<b>Industries, commerces et ICPE</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire.		
	Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci*. <b>Pour la zone 2a uniquement</b> : les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression, au cas par cas.		

\* L'article L.214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

• Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation intérieure

Usages	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Navigation intérieure	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux et cours d'eau.	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions de mouillage sur les biefs navigués.	Arrêt de la navigation sur les canaux, si nécessaire.
Gestion des barrages de navigation	Information nécessaire du service police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.	Les consignes d'exploitation des barrages telles que prévues dans les arrêtés préfectoraux portant règlement d'eau peuvent être modifiées à la demande du préfet.	
Gestion des grands lacs de Seine	Transmission au service police de l'eau d'un programme prévisionnel de gestion des ouvrages concernant les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.	Les consignes d'exploitation des grands lacs de Seine peuvent être modifiées, à la demande du préfet concerné et avec avis préalable du préfet coordonnateur de bassin, ou réciproquement.	

Pour la Marne et la Seine, une copie des décisions autorisant les manœuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué du bassin Seine-Normandie, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

• Consommations agricoles

Pour les exploitations agricoles ne participant pas à un dispositif collectif de gestion volumétrique (nappe des calcaires de Champigny), les mesures suivantes s'appliquent :

Usages	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Irrigation des cultures légumières et maraîchères y compris pommés de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon	Information des agriculteurs sensibilisés. Sensibilisation aux économies d'eau.	Prélèvements en cours d'eau, dans leurs lits majeurs et par forages interdits entre 8h et 20h.	

Pour les exploitations agricoles participant au dispositif collectif de gestion volumétrique sur la nappe des calcaires de Champigny, l'article 7 du présent arrêté s'applique.



• **Rejets dans le milieu**

Rejets	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
<b>Travaux en cours d'eau</b>	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.  Les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux autorisés par la police de l'eau.	Interdiction, sauf travaux d'urgence autorisés par la police de l'eau.
<b>Stations de traitement des eaux usées et systèmes de collecte</b>	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
<b>Vidanges de piscines publiques</b>	/	Soumise à autorisation préalable de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé.	Interdite sauf dérogation de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé.
<b>Vidanges de plans d'eau</b>	Interdiction sauf pour les usages commerciaux, sous réserve d'autorisation du service police de l'eau.		Interdiction.
	<u>Pour la zone 2a</u> : vidange interdite.		
<b>Industriels</b>	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, les rejets industriels peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.		

Dès que le débit d'alerte renforcée est atteint à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station Seine-Centre à Colombes.

**Article 5 : Mesures concernant les prises d'eau potable de l'agglomération parisienne**

Ces mesures s'appliquent sur la zone 1 lors du dépassement d'un seuil d'alerte défini à l'article 3-1 et sur la zone 2b lors du dépassement d'un seuil défini à l'article 3-3.

- Dès franchissement d'un seuil d'alerte :

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés pour avis à l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable alimentant l'agglomération parisienne est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au directeur de la DRIEE d'Île-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense et de sécurité de Paris.

Dès que deux des trois cours d'eau alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil), et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin répartit les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée (le seuil d'alerte de l'Oise à Creil est de 25 m<sup>3</sup>/s). Cette répartition tient compte de la situation hydrologique des trois bassins versants concernés – Seine, Marne et Oise.

Par ailleurs, dès lors que le franchissement du seuil d'alerte pour la nappe des calcaires de Champigny (piézomètre de Montereau-sur-le-Jard) est constaté par arrêté du préfet de Seine-et-Marne :

- les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau ;
- les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles peuvent faire l'objet d'une dilution par mélange des eaux. Dans ce cas, la demande de dérogation préfectorale, prévue par l'article R.1321-31 du code de la santé publique, doit être déposée auprès de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- des mesures de restriction des prélèvements effectués pour la production d'eau potable dans la nappe des calcaires de Champigny sont mises en place et les autorisations pour les prélèvements effectués par Eau du Sud Parisien sont plafonnées à 30 000 m<sup>3</sup>/j en moyenne mensuelle en cohérence avec l'arrêté-cadre départemental du préfet de Seine-et-Marne. Ce plafond concerne à la fois les usines de Périgny et Mandres-les-Roses dans le Val-de-Marne et celles de Combs, Champigny Sud et Morsang en Seine-et-Marne et dans l'Essonne. Les restrictions relatives aux prélèvements du Syndicat des Eaux d'Île-de-France et du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Sénart, en dehors du Val-de-Marne, sont définies dans l'arrêté-cadre départemental du préfet de Seine-et-Marne ;
- les producteurs d'eau potable de la zone interconnectée prélevant dans le Champigny assurent une information auprès de leurs communes et usagers de la zone 2b et alimentés par la nappe sur la situation de la nappe des calcaires de Champigny et recommandent un effort d'économie d'eau.
- Dès franchissement d'un seuil d'alerte renforcée :

Les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

- Dès franchissement d'un seuil de crise :

Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau.

Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier.

Les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées.

En cas de non-conformité des eaux brutes, elles peuvent faire l'objet d'une dilution par mélange des eaux. Dans ce cas, la demande de dérogation préfectorale, prévue par l'article R.1321-31 du code de la santé publique, doit être déposée auprès de la délégation territorialement compétente de l'Agence régionale de santé.

Par ailleurs, dès lors que le franchissement du seuil de crise pour la nappe des calcaires de Champigny (piézomètre de Montereau-sur-le-Jard) est constaté par arrêté du préfet de Seine-et-Marne, des mesures de restriction des prélèvements effectués pour la production d'eau potable dans la nappe des calcaires de Champigny sont mises en place et les autorisations pour les prélèvements effectués par Eau du Sud Parisien sont plafonnées à 14 000 m<sup>3</sup>/j en moyenne mensuelle. Ce plafond concerne à la fois les usines de Périgny et Mandres-les-Roses dans le Val-de-Marne et celle de Combs en Seine-et-Marne. Les restrictions relatives aux prélèvements du Syndicat des Eaux d'Île-de-France et du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Sénart, en dehors du Val-de-Marne, sont définies dans l'arrêté-cadre départemental du préfet de Seine-et-Marne.

**Article 6 : Mécanisme de cohérence des mesures applicables à Paris avec celles des départements contribuant à son alimentation en eau potable**

Au vu de l'importance relative de la contribution de certains départements à l'alimentation en eau potable de Paris, des mesures de réduction des prélèvements sont réalisées :

- dès lors qu'au moins deux des bassins versants listés dans le tableau 4 dépassent le seuil d'alerte, les mesures correspondant au seuil de vigilance sont mises en place à Paris ;
- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 4 dépasse un seuil d'alerte (A) ou d'alerte renforcée (AR), une réduction des prélèvements est réalisée par la Ville de Paris, au travers de son opérateur Eau de Paris, comme indiqué dans le tableau 4 ; en cas du dépassement du seuil d'alerte renforcé (AR) sur l'un des bassins versants, le préfet, en lien avec le comité interdépartemental de suivi de la sécheresse le cas échéant, se concerta avec les préfets des départements en alerte renforcée afin de décider des mesures complémentaires à prendre ;
- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 4 dépasse le seuil de crise (C), le comité interdépartemental de suivi de la sécheresse se concerta avec les préfets des départements en crise afin de décider des mesures à prendre.

Tableau 4: Bassins versants où se situent les captages alimentant le département de Paris en eau potable et réduction des prélèvements appliquée par Eau de Paris en fonction du seuil franchi.

Départements contribuant à l'alimentation en eau potable de Paris	Bassins versants où se situent les captages	Stations de mesures	Services fournisseurs des données	Sources concernées	Mesures dès franchissement du seuil d'alerte	Mesures dès franchissement du seuil d'alerte renforcée
Eure (27) et Eure-et-Loir (28)	Avre  Seuils A : 1,0 m³/s AR : 0,76 m³/s C : 0,65 m³/s	Acon (27)	DREAL Haute-Normandie	Sources du Breuil Sources de la Vigne	Restitution au cours d'eau de 10% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil	Restitution au cours d'eau de 30% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil
Seine-et-Marne (77)	Loing  Seuils A : 3,6 m³/s AR : 3,0 m³/s C : 2,6 m³/s	Episy (77)	DRIEE IF	Sources de la Joie et de Chaintreau-ville Sources de Bourron	Restitution au cours d'eau de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing	Restitution au cours d'eau de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing
Seine-et-Marne (77)	Lunain  Seuils A : 0,21 m³/s AR : 0,17 m³/s C : 0,13 m³/s	Episy (77)	DRIEE IF	Sources de Villemer et de Villeron	Restitution au cours d'eau de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain	Restitution au cours d'eau de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain
Yonne (89) et Aube (10)	Vanne  Seuils A : 3,0 m³/s AR : 2,4 m³/s C : 2,0 m³/s	Pont-sur-Vanne (89)	DREAL Bourgogne  (sur la base des données DRIEE IF)	Sources Hautes	Restitution au cours d'eau de 10% du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne	Restitution au cours d'eau de 30% du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne

Les prélèvements dans les sources de la Vouizie étant compensés par un apport d'eaux pompées en Seine, ils ne sont pas visés par le présent article.

## **Article 7 : Mesures concernant la gestion collective de l'irrigation agricole**

### **Article 7-1 : Périmètre d'application et mesures mises en œuvre**

Une gestion collective de l'irrigation est mise en œuvre sur la nappe des calcaires de Champigny en application de l'arrêté préfectoral n°2013/626 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans la nappe de Champigny dans le département du Val-de-Marne et à la désignation de l'Association « Organisme Unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France » comme organisme unique sur ce périmètre.

Afin d'anticiper les situations de sécheresse, des quotas volumétriques sont définis en début d'année pour les exploitations agricoles participant à ce dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation. Ces exploitations ne sont donc pas soumises aux mesures de restriction des usages définis à l'article 4 du présent arrêté.

Les modalités de définition de ces quotas sont précisées dans l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation déposée auprès du préfet du Val-de-Marne par l'organisme unique de gestion collective dans les formes prévues par les articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 7-2 : Mesures dérogatoires**

Par dérogation à l'article 7-1 du présent arrêté, les quotas volumétriques sont définis à titre transitoire pour l'année 2017 par l'Annexe 3 du présent arrêté.

## **Article 8 : Application des mesures**

Le franchissement d'un seuil défini dans le présent arrêté est constaté et acté par un arrêté préfectoral spécifique dans le ou les départements concernés, sur signalement du service police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) auprès de la ou des préfetures concernées.

Ce ou ces arrêtés préfectoraux spécifiques activent les mesures de restriction des usages de l'eau afférentes au dit seuil. La Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) en assure la mise en ligne sur l'application Internet Propluvia : [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

## **Article 9 : Levée des mesures**

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés. Un arrêté préfectoral acte le changement de seuil et la levée des mesures dans le ou les départements concernés.

## **Article 10 : Durée de validité**

Cet arrêté est applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2022.

## **Article 11 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales au titre des articles L.171-7 et suivants et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article R.216-9 du code de l'environnement, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prises en application des dispositions du présent arrêté.

## **Article 12 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès des Préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'environnement.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal administratif de Paris - 7 rue de Jouy - 75004 Paris.

## **Article 13 : Abrogation**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux n°2012-219-0002 du 6 août 2012 du Préfet de Paris, n°2012-131 du 25 juillet 2012 et n°2016-170 du 6 octobre 2016 du Préfet des Hauts-de-Seine, n°2012-3270 du 15 novembre 2012 du Préfet de la Seine-Saint-Denis et n°2007/2415 du 28 juin 2007, n°2012/2317 du 12 juillet 2012 et n°2012/2318 du 12 juillet 2012 du Préfet du Val-de-Marne.

## **Article 14 : Exécution**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, les Préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le Directeur territorial Bassin de Seine de Voies navigables de France, le Directeur régional et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, le Directeur régional Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, les Présidents des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le Président de la Métropole du Grand Paris, les Présidents des Établissements Publics Territoriaux Vallée Sud Grand Paris, Grand Paris Seine Ouest, Paris Ouest La Défense, Boucle Nord de Seine, Plaine Commune, Paris Terres d'Envol, Est Ensemble, Grand Paris Grand Est, Paris-Est-Marne et Bois, Grand Paris Sud Est Avenir et Grand-Orly Val-de-Bievre Seine-Amont, et Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et affiché en mairie de Paris et en mairies d'arrondissement, ainsi que dans les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne par les soins des maires.

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/gestion-de-la-secheresse-r533.html>